

a consentie Dieudonné Lambert le premier octobre 1912. Dans la vente de Lambert à Trinque il est déclaré ce qui suit: "Le vendeur a déclaré être propriétaire par bon "titre de l'immeuble pour l'avoir acquis de l'honorable "James Armstrong le 19 juillet 1889."

Le demandeur Trinque a aussi allégué une vente de Rémy Barrette ès-qualité en faveur de l'intimé en date du 13 mars 1905. C'est en vertu de cette vente qu'il prétend avoir droit à la servitude qu'il réclame contre Jalette en vertu de la clause contenue dans ladite vente qui se lit comme suit: "Cède de plus le vendeur à l'acquéreur un chemin de voiture sur ledit lot no 555 le "long du no 635, mais à la charge par l'acquéreur d'en-tretenir ce chemin et de le clôturer tout le long du lot "no 555."

Trinque n'est pas partie à cette dernière vente de Rémy Barrette représentant la succession Armstrong en faveur dudit Jalette.

Trinque n'a acquis son immeuble, comme je l'ai dit déjà, que le premier octobre 1912 de Dieudonné Lambert, et Dieudonné Lambert l'aurait acquis le 19 juillet 1889 de M. Armstrong. Nous n'avons pas ce dernier acte; nous ne savons pas ce qu'il contient; à tout événement, il ne peut pas être question dans cet acte de la servitude que Trinque veut invoquer, parce que cette servitude n'a été établie que par la vente du 13 mars 1905 par Rémy Barrette audit Jalette.

Lorsque Dieudonné Lambert a acquis en 1889 l'immeuble qu'il a vendu à Trinque en 1912, la servitude n'était pas établie, par conséquent, Dieudonné Lambert, d'après son titre, ne pouvait transporter un droit de servitude puisqu'il n'en avait pas lui-même acquis, et que la